

quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

RésERVE des droits qui ne sont pas spécialement affectés.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte public, et comme tel, tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Cet Acte sera réputé Acte public.